RÈGLEMENT (CEE) N° 1793/71 DE LA COMMISSION

du 17 août 1971

portant suspension de la fixation à l'avance du prélèvement dans les secteurs des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 (2),

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1553/71 (4),

vu le règlement n° 140/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables aux céréales (5), modifié par le règlement (CEE) n° 2435/70 (6), et notamment son article 8,

vu le règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif aux règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables aux riz et aux brisures (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70, et notamment son article 8,

considérant que le prix de seuil est le seul élément de protection du marché de la Communauté et que, si des produits importés parvenaient sur ce marché à des prix inférieurs aux prix de seuil, l'écoulement normal des céréales indigènes serait gravement menacé ; que, à cet effet, l'article 8 des règlements n°s 140/67/CEE et 365/67/CEE a prévu, dans les cas exceptionnels ou des circonstances particulières provoquant des modifications importantes de prix qui n'étaient pas prévisibles en tenant compte de la situation de l'offre et de la demande sur le marché mondial, que la fixation à l'avance du prélèvement peut être suspendue ;

considérant que, dans la situation monétaire internationale actuelle, les prix réalisés effectivement sur le marché mondial subissent des modifications importantes par rapport aux prix de seuil ; qu'il y a lieu de suspendre provisoirement la possibilité de préfixer les prélèvements dans ces conditions, afin d'éviter que pendant toute la durée de validité des certificats ces conditions anormales puissent être maintenues ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La fixation à l'avance du prélèvement, conformément à l'article 15 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 13 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE, est suspendue pour les produits visés à l'article 1er sous a) et b) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1er sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 août 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.
(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(4) JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.
(5) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.
(6) JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.
(7) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.